

Cahier de doléances du Tiers État d'Ormoy-Villabé (Essonne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse d'Ormoy-Villabé, pour être présenté par leurs députés.

Art. 1^{er}. Les habitants demandent à recevoir toutes les impositions royales qui seront faites dans leur paroisse, et les verser dans le trésor royal ; et les articles suivants :

Art. 2. La suppression des aides, à cause des abus qui en résultent, comme le droit de gros manquant, droit onéreux aux vigneron qui arrosent la terre de leurs sueurs, en cultivant leurs vignes, et qui ne peuvent disposer de leur récolte ; les fermes leur en accordent à la vérité une quantité qui, souvent, n'est pas suffisante pour leur consommation et l'emploi, non compris la perte qu'ils peuvent essuyer pendant l'espace d'un an, c'est-à-dire d'une récolte à l'autre ; mais s'il arrive qu'ils en aient consommé plus que la quantité qui leur a été accordée par les fermiers, alors lesdits fermiers les poursuivent pour raison de trop bu, et sans avoir égard à la perte qu'ils ont pu faire, et ces poursuites les réduisent souvent à vendre leurs biens pour acquitter le droit de gros manquant qui ne devrait jamais exister, d'après tous les droits et impôts que le cultivateur paye annuellement.

Art. 3. Une diminution sur le prix du sel.

Art. 4. La suppression de la corvée.

Art. 5. L'établissement d'un seul droit pour subvenir à tous les besoins de l'Etat.

Art. 6. La suppression de tous les privilèges.

Art. 7. La permission de détruire toute espèce de gibier qui viendra se réfugier dans les jardins et enclos, notamment le lapin, partout où on le trouvera, comme étant très-nuisible à l'agriculture, ainsi que tous les colombiers peuplés.

Art. 8. Un règlement général sur les chemins, tels que sont ceux appelés chemins d'adresse ; qu'il soit défendu d'en faire, parce que ces sortes de chemins, qui sont multipliés, occasionnent des dommages conséquents aux cultivateurs qui en payent l'impôt.

Art. 9. Qu'il soit défendu à toutes personnes de passer sur les terres ensemencées.

Art. 10. Les habitants demandent que la personne chargée du recouvrement des impositions royales soit autorisée à veiller à ce que l'on fasse écheniller, partout où besoin sera, et ce, en publiant et affichant à la porte de l'Eglise un avertissement, lequel sera aussi affiché à la porte du chef-lieu des hameaux dépendants des paroisses ; et qu'au bout de huit jours de l'avertissement, ladite personne soit autorisée à en faire sa visite et son rapport, contre ceux qui se trouveront en défaut.

Art. 11. Les habitants représentent qu'ils ont une petite commune pour y conduire leurs bestiaux ; qu'ils n'en peuvent plus faire usage, parce que la rivière d'Etampes n'est pas entretenue par les propriétaires des biens, et que les meuniers tiennent les eaux trop hautes et qui, par conséquent, inondent toutes les paroisses, ce qui est très-préjudiciable à la quantité, à la qualité et à la récolte des foins, ainsi qu'à la pâture des animaux.

Art. 12. Les habitants demandent qu'il soit absolument défendu d'extraire de la tourbe, dans ladite commune, comme étant absolument nécessaire pour la pâture de leurs animaux, et que, si on en permettait l'extraction, ils seraient dans la triste nécessité de se défaire de leursdits animaux et se trouveraient dans le cas de ne pas pouvoir procurer à leurs modiques terres les engrais qui leur sont si nécessaires pour les cultiver et les améliorer.

Art. 13. Les habitants demandent que l'exportation des blés et autres denrées, si nécessaires à la subsistance des sujets de Sa Majesté, soit défendue, parce que cette exportation hors du royaume entraîne infailliblement la cherté du pain, et par conséquent, réduit à la misère un très-grand, nombre des sujets de Sa Majesté, qui, pour la plupart, sont chargés d'une nombreuse famille et souvent très-embarrassés pour la substanter.

Art. 14. Les habitants se voient dans la dure nécessité de représenter que leur respectable curé ne peut se procurer l'honnête aisance qui convient à son caractère, par le très-modique revenu de sa cure qui, tout au plus, ne peut monter annuellement à la somme de 500 livres, quoique seul gros décimateur sur leur territoire, ce qui le met hors d'état non-seulement d'avoir son nécessaire, mais encore de répondre à son zèle et à sa charité envers la plus grande partie des habitants de sa paroisse, qui sont très-pauvres, et eux ne pouvant l'aider, malgré tous leurs efforts et leur zèle qui devient inutile par leur position.

Art. 15. Les habitants de la susdite paroisse d'Ormoy-Villabé, ont l'honneur de représenter à l'assemblée qu'ils sont, pour la plupart, très- pauvres, que leur peu d'héritages en vignes, situés dans un très-mauvais terrain, a souffert beaucoup des rigueurs de l'hiver dernier, ce qui leur ôte l'espoir de la récolte prochaine ; mais ils se croient déjà dédommagés par les soins paternels que Sa Majesté se donne, pour réprimer tous les abus et rendre tous les sujets heureux, lesquels ne cessent d'adresser au ciel des vœux pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté.

Fait et arrêté audit Ormoy-Villabé, le 16 avril 1789.

Et ont, lesdits habitants qui le savaient faire, signé le présent cahier.